



Arrêté du Maire n° CS – 2025 – 103

CIRCULATION STATIONNEMENT

Permissionnaire : Société COUSIN PRADERE.

Objet : travaux de voirie rue de Visé et rue Bazin

Date d'effet : 27 octobre 2025 au 30 juin 2026

Lieu : Résidence Marcel Prévost – 47190
AIGUILLON

Extrait du registre des arrêtés

Le Maire de la Ville d'Aiguillon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 à L.2212-2 et L 2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.411-1 à R.411-28 portant sur les pouvoirs de la police de la circulation, et R.417-1 à R.417-13 concernant l'arrêt et le stationnement,

Vu le code pénal et le code de procédure pénale,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -livre I – 4^{ème} partie - signalisation de prescription.

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre toutes les mesures utiles destinées à renforcer et à veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ; et d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur les voies publiques.

Considérant la demande de la société Cousin Pradère sollicitant un arrêté de circulation-stationnement dans la rue Bazin et la rue de Visé – 47190 AIGUILLON dans le cadre réaménagement des rues et des réseaux publics.

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue de Visé et la rue Bazin– 47190 AIGUILLON du 27 octobre 2025 au 30 juin 2026

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de travaux, la circulation et le stationnement seront interdits rue Bazin pour la période du lundi 27 octobre 2025 au mardi 18 novembre 2025 inclus.

Article 2 :

Dans le cadre des travaux de la rue de Visé, le stationnement et la circulation seront interdits du mercredi 05 novembre 2025 au vendredi 20 février 2026 rue de Visé pour la partie comprise de l'angle de la rue Verdun à l'intersection de la rue Bazin.

L'ensemble des travaux de réfection du domaine public sera réalisé jusqu'au 30 juin 2026.

Article 3 :

En raison des travaux de réfection de la chaussée, le sens de circulation sera inversé rue Jules Ferry. La circulation se fera dans le sens rue de Verdun rue Jules Ferry jusqu'au cours Gambetta pour la période du 05 novembre au 31 décembre 2025.

La circulation du parking des écoles sera également inversée.

Par conséquent, pour la partie comprise entre la rue Jules Ferry et la rue Gambetta, la rue Marceau sera interdite à la circulation dans le sens rue Gambetta et rue Jules Ferry.

Un panneau sens interdit sera positionné au niveau du petit rond-point de la rue Gambetta.

Article 4

Un parking sera mis à disposition des résidents de la rue de la rue de Vié sur l'emplacement de l'ancien magasin leader Price (environ une quinzaine de places).

Article 5 :

Une signalisation conforme et réglementaire sera mise en place par les soins des entreprises responsables du chantier afin de bien matérialiser physiquement l'interdiction et les contraintes.

Article 6 :

L'accès des véhicules de secours sera maintenu.

Article 7 :

Les entreprises devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des passants. Il devra en particulier installer la signalisation réglementaire de ce chantier.

Article 8 :

Dès la fin du chantier, les entreprises évacueront l'ensemble des décombres issus de leur activité et remettront le domaine public dans son état initial.

En cas de dégradations, un constat sera établi avec les services compétents. Les travaux de réfection seront alors intégralement pris en charge par les entreprises.

Les entreprises seront responsables des accidents qui pourraient survenir du fait d'un défaut d'application des mesures de sécurité précitées.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une réclamation auprès de Monsieur le Maire d'Aiguillon, dans le délai maximum de deux mois à compter de sa date de publication ou d'affichage ou de notification.

Un recours peut être également introduit devant le tribunal administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication, de l'affichage (ou de la notification) de l'arrêté ou du rejet du recours par l'administration.

Article 11 :

Madame la Directrice Générale des Services de la mairie d'Aiguillon, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Aiguillon et les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Aiguillon, le 14 octobre 2025

Le Maire
Christian Girardi



